



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****192^e session**

Genève, 5-8 mars 2024

Point 4.9.10 de l'ordre du jour provisoire

Accord de 1958 :**Examen de projets d'amendements à des Règlements ONU
existants, soumis par le GRE****Proposition de complément 3 à la série 01 d'amendements
au Règlement ONU n° 149 (Dispositifs d'éclairage de la route)****Communication du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation
lumineuse***

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa quatre-vingt-neuvième session (ECE/TRANS/WP.29/GRE/89, par. 10, 29, 30 et 31), est fondé sur les documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2023/15, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2023/18, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2023/23 et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2023/17, tels que modifiés par le document informel GRE-89-28. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de mars 2024.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2024 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2024 (A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Paragraphe 1, lire :

« 1. Champ d'application

Le présent Règlement s'applique aux dispositifs (feux) d'éclairage de la route suivants :

- Projecteurs émettant un faisceau de route ou un faisceau de croisement asymétrique destinés aux véhicules des catégories L, M, N et T ;
- Systèmes d'éclairage avant adaptatifs (AFS) destinés aux véhicules des catégories M, N et L₃ ;
- Faisceaux de route adaptatifs (ADB) destinés aux véhicules de la catégorie L₃ ;
- Projecteurs émettant un faisceau de route ou un faisceau de croisement symétrique destinés aux véhicules des catégories L et T ;
- Feux de brouillard avant destinés aux véhicules des catégories L₃, L₄, L₅, L₇, M, N et T ;
- Feux d'angle destinés aux véhicules des catégories M, N et T. ».

Paragraphe 3.1.2.2.2 g), lire :

« 3.1.2.2.2 ...

- g) La ou les informations prescrites au paragraphe 5.3.5.1 pour ce qui concerne le paragraphe 6.22 du Règlement ONU n° 48 ou le paragraphe 6.18 du Règlement ONU n° 53 ;

... ».

Paragraphe 3.2, lire :

« 3.2 Homologation

Tous les feux énumérés au paragraphe 1 font l'objet d'une homologation distincte.

Lorsque deux ou plusieurs feux font partie du même ensemble de feux groupés, combinés ou mutuellement incorporés, l'homologation ne peut être accordée que si chacun de ces feux satisfait aux prescriptions du présent Règlement ou d'un autre Règlement. Les feux qui ne satisfont à aucun de ces Règlements ne doivent pas faire partie de cet ensemble de feux groupés, combinés ou mutuellement incorporés. ».

Paragraphe 3.2.2, lire :

« 3.2.2 Chaque type homologué se voit attribuer un numéro d'homologation, qui doit être apposé sur le dispositif conformément aux prescriptions du paragraphe 3.3. Une même Partie contractante ne peut pas attribuer le même numéro à un autre type de dispositif visé par le présent Règlement, sauf en cas d'extension de l'homologation à un feu de brouillard avant ne différant de celui déjà homologué que par la couleur de la lumière émise. ».

Paragraphe 3.2.4, lire :

« 3.2.4 Si l'homologation est demandée pour un AFS qui n'est pas destiné à être couvert par l'homologation d'un type de véhicule conformément au Règlement ONU n° 48 ou si l'homologation est demandée pour un ADB ou un AFS destiné aux véhicules de la catégorie L₃ qui n'est pas censé être couvert par l'homologation d'un type de véhicule conformément au Règlement ONU n° 53 : ... ».

Paragraphe 3.2.4.1, lire :

« 3.2.4.1 Le demandeur doit présenter une documentation suffisante pour démontrer que le système peut satisfaire aux prescriptions du paragraphe 6.22 du Règlement ONU n° 48 ou des paragraphes 6.16 et 6.18 du Règlement ONU n° 53 lorsqu'il est correctement monté. ».

Paragraphe 3.2.5, tableau 1, lire :

« Tableau 1

Liste de symboles/combinaisons

<i>Feu (fonction)</i>	<i>Symbole</i>	<i>Symbole si le dispositif fait partie d'une paire assortie</i>
Feu de route de classe A	R	YR
Feu de croisement de classe V (asymétrique)	V	YV
Feu de route de classe B	HR	YHR
Feu de croisement de classe C (asymétrique)	C	YC
Feu de route auxiliaire de classe RA	RA	-
Système d'éclairage avant adaptatif (AFS de la classe C) : faisceau de croisement élémentaire	XC ³	-
Système d'éclairage avant adaptatif (AFS de la classe E) : faisceau de croisement d'autoroute	XCE ^{1, 2}	-
Système d'éclairage avant adaptatif (AFS de la classe V) : faisceau de croisement d'agglomération	XC ^{3, 4}	-
Système d'éclairage avant adaptatif (AFS de la classe W) : faisceau de croisement d'intempéries	XCW ^{3, 4}	-
Système d'éclairage avant adaptatif destiné aux véhicules de la catégorie L ₃ (AFS de la classe C) : faisceau de croisement élémentaire	MXC ³	
Système d'éclairage avant adaptatif destiné aux véhicules de la catégorie L ₃ (AFS de la classe E) : faisceau de croisement d'autoroute	MXCE ^{3, 4}	
Système d'éclairage avant adaptatif destiné aux véhicules de la catégorie L ₃ (AFS de la classe V) : faisceau de croisement d'agglomération	MXCV ^{3, 4}	
Système d'éclairage avant adaptatif destiné aux véhicules de la catégorie L ₃ (AFS de la classe W) : faisceau de croisement d'intempéries	MXCW ^{3, 4}	
Système d'éclairage avant adaptatif (AFS de la classe R) : faisceau de route	XR ³	-
Feu de croisement de classe AS (symétrique)	C-AS	YC-AS
Feu de croisement de classe BS (symétrique)	C-BS	YC-BS
Feu de croisement de classe CS (symétrique)	WC-CS	YC-CS*
Feu de croisement de classe DS (symétrique)	WC-DS	YC-DS*

¹ Dans le cas d'une unité d'installation simple, le symbole XC ou MXC n'est inscrit qu'une seule fois.

² Dans le cas de plusieurs unités d'installation assurant chacune une ou plusieurs fonctions d'éclairage avant adaptatif (AFS), chaque unité porte le symbole X ou MX suivi du ou des symboles d'identification de la ou des fonctions AFS assurées.

<i>Feu (fonction)</i>	<i>Symbole</i>	<i>Symbole si le dispositif fait partie d'une paire assortie</i>
Feu de route de classe BS	R-BS	YR-BS*
Feu de route secondaire de classe CS	WR-CS	YR-CS*
Feu de route secondaire de classe DS	WR-DS	YR-DS*
Faisceau de route adaptatif destiné aux véhicules de la catégorie L ₃	ADB	YADB
Feu de brouillard avant de classe F3	F3	YF3
Feu d'angle de classe K	K	-

* Le symbole W n'est pas indiqué car il est jugé inutile pour ces classes dans le cadre d'une paire assortie. ».

Paragraphe 4.5.3.6, lire :

« 4.5.3.6 Lorsqu'un système d'éclairage avant adaptatif incorpore des sources lumineuses ou des modules d'éclairage produisant le faisceau de croisement élémentaire et présente un flux lumineux normal total des unités d'éclairage (indiqué au point 9.2.3 a) de la fiche de communication) supérieur à $2,00 \cdot 10^3$ lumens par côté, il convient de l'indiquer dans la fiche de communication figurant à l'annexe 1. Ces renseignements ne sont pas nécessaires dans le cas où l'AFS est destiné à un véhicule de la catégorie L₃. ».

Paragraphe 5.3.2.1, lire :

« 5.3.2.1 De chaque côté du système (c'est-à-dire du véhicule) ou, dans le cas d'un AFS destiné aux véhicules de la catégorie L₃, pour le système, le faisceau de croisement à l'état neutre doit produire, à partir d'au moins une unité d'éclairage, une coupure telle que définie à l'annexe 5, ou bien : ... ».

Paragraphe 5.3.2.2, lire :

« 5.3.2.2 Le système ou l'une ou plusieurs de ses parties doivent être orientés conformément aux prescriptions du paragraphe 3.2 de l'annexe 5 ainsi qu'aux tolérances indiquées au paragraphe 4, de telle sorte que la position de la ligne de coupure corresponde aux prescriptions du tableau 8. Dans le cas des AFS destinés aux véhicules de la catégorie L₃, le système ou l'une ou plusieurs de ses parties doivent être orientés conformément aux prescriptions du paragraphe 3.3 de l'annexe 5.

Toutefois, s'il n'est pas possible d'effectuer le réglage vertical à plusieurs reprises en obtenant chaque fois la position correcte dans les limites de tolérance admises, on doit appliquer la méthode instrumentale prescrite à la section 2 de l'annexe 6 pour vérifier que la qualité de la ligne de coupure asymétrique ou de la ligne de coupure symétrique dans le cas d'un AFS destiné aux véhicules de la catégorie L₃ répond aux exigences minimales et pour effectuer le réglage vertical du faisceau. ».

Paragraphe 5.3.2.4, lire :

« 5.3.2.4 Lorsqu'il émet le faisceau de croisement dans un mode donné, le système doit être conforme aux prescriptions de la section correspondante (C, V, E ou W) de la partie A du tableau 7 (valeurs photométriques) et du tableau 8 (I_{\max} et positions de la ligne de coupure), ainsi que du paragraphe 2.1 (définition de la ligne de coupure asymétrique) de l'annexe 5. Dans le cas des AFS destinés aux véhicules de la catégorie L₃, lorsqu'il émet le faisceau de croisement dans un mode donné, le système doit être conforme aux prescriptions relatives aux faisceaux de croisement de la classe DS énoncées au paragraphe 5.4 du présent Règlement. ».

Paragraphe 5.3.3.4, lire :

« 5.3.3.4 Le système doit être conçu de telle sorte que la ou les unités d'éclairage du côté droit et du côté gauche fournissent chacune au moins $1,60 \cdot 10^4$ cd au point HV. Dans le cas des ADB destinés aux véhicules de la catégorie L₃, chaque unité d'installation doit fournir au moins $1,60 \cdot 10^4$ cd au point HV. ».

Paragraphe 5.6.2 et 5.6.3, ainsi que les sous-paragraphe correspondants, supprimer.

Les paragraphes 5.6.4, 5.6.4.1 et 5.6.4.2 deviennent les paragraphes 5.6.2, 5.6.2.1 et 5.6.2.2, respectivement.

Tableau 36, partie B, lire :

« ...

Partie B	Élément ^a	Coordonnées angulaires (degrés)		Intensité lumineuse minimale ^b (cd)		
		Angle vertical	Angle horizontal	Colonne A	Colonne B	Colonne C
				± 0 % d'écart	± 20 % d'écart	± 30 % d'écart
	50 L	0,86° D	3.43° L	$2,55 \cdot 10^3$	$2,04 \cdot 10^3$	$1,79 \cdot 10^3$
	50 V	0,86° D	0°	$5,10 \cdot 10^3$	$4,08 \cdot 10^3$	$3,57 \cdot 10^3$
	50 R	0,86° D	1.72° R	$5,10 \cdot 10^3$	$4,08 \cdot 10^3$	$3,57 \cdot 10^3$
	25 LL	1,72° D	16° L	$1,18 \cdot 10^3$	$9,44 \cdot 10^2$	$8,26 \cdot 10^2$
	25 RR	1,72° D	11° R	$1,18 \cdot 10^3$	$9,44 \cdot 10^2$	$8,26 \cdot 10^2$

... ».

Paragraphe 6.2.1.1.4.4, lire :

« 6.2.1.1.4.4 À défaut de procéder à la réorientation décrite au paragraphe 4.1 de l'annexe 5, on peut considérer que la prescription d'intensité lumineuse fixée dans la colonne A, B ou C des tableaux 21 à 36 pour une direction d'observation donnée est satisfaite si elle l'est effectivement dans une direction ne s'écartant pas de plus d'un quart de degré de la direction d'observation. ».

Figure A13-III, exemples de marques 3-a et 3-b, lire :

« Exemple de marque 3-a

<p>17120  30 148R00 149R00</p>	<p> HCR F3 PL</p>	<p>1a</p>
--	--	-----------

Exemple de marque 3-b

<p> HCR F3 PL 1a 17120 148R00 149R00  30</p>	
---	--

».

Annexe 1,

Paragraphe 9.2.9, ajouter la nouvelle note de bas de page 6, libellée comme suit :

« 6 Dans le cas des AFS destinés aux véhicules de la catégorie L₃, les renseignements visés aux paragraphes 9.2.9.2 à 9.2.10.5 ne sont pas nécessaires. »

Les notes de bas de page 6 à 8 deviennent les notes de bas de page 7 à 9.

Paragraphe 9.4.7, lire :

« 9.4.7 Flux lumineux de la source lumineuse (voir par. 4.5.3.5) supérieur à $2,00 \cdot 10^3$ lumens : ... oui/non² ».

Annexe 10, tableau A10-1, lire :

« Tableau A10-1
Essais supplémentaires : points dans le temps

<i>Feu (fonction)</i>	<i>Temps après l'activation (En secondes)</i>	<i>Point d'essai</i>
Faisceau de route (projecteur produisant seulement un faisceau de route)	1	HV
Faisceau de croisement ^a	4	25V(V, 1,72°D)
AFS de classe C ^a	4	25V(V, 1,72°D)
Feu de brouillard avant	4	V, 2,5°D
Feu d'angle	1	45°L 2,5°D resp. 45°R 2,5°D

^a Après 1 seconde, il doit satisfaire à au moins 25 % des prescriptions applicables au point d'essai. ».

Annexe 14,

Note de bas de page 2 d), lire :

« d) État du signal lorsque les prescriptions applicables figurant au paragraphe 6.22.7.4 du Règlement ONU n° 48 ou au paragraphe 6.18.6.3 du Règlement ONU n° 53 sont satisfaites. ».

Note de bas de page 5, lire :

« 5 Correspondant aux prescriptions du paragraphe 6.22.6.1.2 du Règlement ONU n° 48 ou du paragraphe 6.18.5.1 du Règlement ONU n° 53. ».